



Programme d'éducation
intermédiaire

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme d'éducation intermédiaire



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme d'éducation intermédiaire
Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme
d'éducation intermédiaire

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en avril 2014 sous le titre *Rules for IB World Schools: Middle Years Programme*

Publié en avril 2014
Mis à jour en mars 2016

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2014

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « Organisation de l'IB » conjointement avec ses structures affiliées) est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats » lorsqu'ils sont inscrits pour prendre part aux évaluations de l'IB).
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le PEI.
- 1.3 Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un élève inscrit au PEI. Lorsqu'un élève a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement s'appliquent également envers ledit élève.

Article 2 : acceptation des exigences de l'Organisation de l'IB

Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après qui régissent l'administration du programme :

1. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme d'éducation intermédiaire* (le présent document) ;
2. *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* ;
3. *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
4. *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire* (ci-après dénommé « manuel ») ;
5. *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible sur le site Web public de l'IB) et les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB.

Ils s'engagent également à respecter les exigences spécifiques au programme stipulées dans la publication suivante :

6. *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique.*

Article 3 : références à la fonction de l'Organisation de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'Organisation de l'IB est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent spécifier aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PEI et de la qualité de son enseignement ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PEI ;
 - c. que l'octroi du certificat du PEI, des résultats de cours du PEI et du relevé de résultats du PEI (jusqu'en 2015) est la prérogative exclusive de l'Organisation de l'IB, et non des établissements scolaires.

-
- 3.2 Les établissements scolaires ont le droit de se présenter en tant qu'écoles du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde » de l'IB conformément à l'article 8.4 et uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'IB qu'ils sont autorisés à dispenser. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et devient automatiquement caduc dès lors que l'autorisation prend fin ou est retirée. Par ailleurs, les établissements scolaires ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le logo de l'Organisation de l'IB.

Article 4 : responsabilités de l'Organisation de l'IB

- 4.1 L'Organisation de l'IB habilite les établissements scolaires à dispenser le PEI et à utiliser le matériel y relatif aux conditions prévues par le présent règlement.
- 4.2 L'Organisation de l'IB établit les procédures d'évaluation, y compris les calendriers des évaluations électroniques des sessions de mai et novembre, et elle adopte toute mesure raisonnable pour assurer l'intégrité et la sécurité de toutes les formes d'évaluation.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PEI conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité du soutien apporté aux élèves et de l'enseignement du PEI, et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves ou leurs représentants légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PEI est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et qu'il est administré conformément aux exigences de l'Organisation de l'IB.
- 5.4 Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PEI pour administrer la mise en œuvre du programme. L'établissement scolaire doit s'assurer que ledit coordonnateur maîtrise l'une des principales langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol).
- 5.5 Les établissements scolaires doivent veiller à ce que les enseignants et les membres de la direction participent aux activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'Organisation de l'IB qui sont requises. Les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel sont décrites dans le document intitulé *Guide de l'évaluation et questionnaire d'autoévaluation de la mise en œuvre des programmes – Programme d'éducation intermédiaire*.
- 5.6 L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 5.7 L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'Organisation de l'IB et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'Organisation de l'IB et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'Organisation de l'IB. Aucun candidat ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

-
- 5.8 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de déterminer s'ils peuvent inscrire au PEI un candidat ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Les établissements scolaires doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves eux-mêmes connaissent les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion recommandés par l'Organisation de l'IB pour les élèves ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Les établissements scolaires peuvent mettre en place des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion pour de tels candidats, conformément à la politique et aux procédures décrites dans le document de l'Organisation de l'IB concernant l'éducation inclusive ainsi que dans le manuel.
- 5.9 Les établissements scolaires doivent s'assurer qu'ils mettent en œuvre le programme conformément aux documents publiés par l'Organisation de l'IB à cette fin.
- 5.10 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du PEI connaissent bien les exigences relatives aux programmes d'études et les modalités d'évaluation présentées dans les guides pédagogiques et le matériel de soutien pédagogique du PEI. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les enseignants ont accès à la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents du PEI publiés par l'Organisation de l'IB.
- 5.11 Les établissements scolaires dont la structure du PEI comprend la 5^e année du programme et qui choisissent la sanction officielle des études par l'IB doivent s'assurer que les représentants légaux et les candidats sont correctement informés de toutes les procédures d'évaluation du PEI ainsi que des conditions d'octroi du certificat du PEI, des résultats de cours du PEI ou du relevé de résultats du PEI (jusqu'en 2015). Il est de leur responsabilité de veiller à ce que les candidats soient correctement inscrits, et ce, dans les délais requis. Les établissements scolaires doivent administrer avec diligence les aspects de l'organisation des procédures d'évaluation dont ils sont responsables, conformément à l'édition en vigueur du manuel.
- 5.12 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les élèves et les représentants légaux :
- ont accès à un exemplaire du *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* à partir du moment où les élèves s'inscrivent au PEI ;
 - connaissent le règlement général et toutes les exigences du PEI, notamment le contenu des programmes d'études et tous les aspects pertinents du processus d'évaluation ;
 - sont informés de la manière dont l'établissement scolaire met en œuvre le PEI ;
 - connaissent les services proposés par l'Organisation de l'IB.
- 5.13 Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves ou leurs représentants légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire*.
- 5.14 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément aux exigences de l'Organisation de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise assignée à chaque établissement scolaire. En cas de manquement au paiement des droits et frais, l'Organisation de l'IB ne transmet pas les résultats des candidats à l'établissement scolaire concerné.
- 5.15 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'Organisation de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.
- 5.16 Les établissements scolaires doivent informer l'Organisation de l'IB de tout changement majeur apporté à leur gouvernance ou à leur structure organisationnelle. À la suite d'un tel changement, l'Organisation de l'IB peut décider d'organiser une visite dans les établissements scolaires en question, si elle considère que ce changement risque de compromettre la mise en œuvre du programme.

Les frais de la visite sont à la charge des établissements scolaires, conformément aux politiques de l'Organisation de l'IB établies à cet effet.

- 5.17 Le coordonnateur du PEI doit être disponible pendant les examens sur ordinateur se déroulant en mai ou en novembre et pendant la période de publication des résultats d'examen pour assurer la diffusion des résultats à tous les candidats. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'un interlocuteur qualifié, qui peut être le coordonnateur ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux candidats pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire à la prochaine session d'examens, le cas échéant.
- 5.18 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du PEI. Lorsque les candidats ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences liées au PEI concernées.
- 5.19 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr le matériel d'examen de l'Organisation de l'IB pour une prochaine session d'examens. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'Organisation de l'IB dans les meilleurs délais par le biais du service *L'IB vous répond*. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'Organisation de l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur cette défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'Organisation de l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

Article 6 : procédures d'évaluation de la mise en œuvre du programme, inspections et visites dans les établissements scolaires

- 6.1 Une évaluation de la mise en œuvre du PEI par les établissements scolaires a lieu tous les cinq ans après l'octroi de l'autorisation initiale. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, les établissements scolaires doivent procéder à une autoévaluation.
- 6.2 Les établissements scolaires doivent suivre les recommandations indiquées dans le rapport d'évaluation. Lorsque ledit rapport contient des actions requises, il est attendu des établissements scolaires qu'ils s'y conforment selon l'échéancier fourni.
- 6.3 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'Organisation de l'IB visant leur mise en œuvre du PEI. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 6.4 L'Organisation de l'IB effectue des inspections non planifiées dans les établissements scolaires durant les périodes d'examen, afin de contrôler le respect du *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* et du manuel.

Article 7 : reconnaissance des titres du PEI

- 7.1 L'Organisation de l'IB s'efforce d'obtenir la reconnaissance du certificat du PEI, des résultats de cours du PEI et du relevé de résultats du PEI (jusqu'en 2015). Elle ne peut toutefois garantir leur acceptation par d'autres institutions d'enseignement, que celles-ci soient ou non autorisées par l'Organisation de l'IB ou par les autorités compétentes. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à tous les représentants légaux, notamment dans les documents pertinents tels que les formulaires d'inscription ou les dépliants publicitaires, que la reconnaissance du PEI ne peut en aucun cas être garantie, et que les élèves et leurs représentants légaux assument seuls la responsabilité de s'enquérir de la position prise à cet égard par les différentes institutions auprès desquelles un élève envisage de s'inscrire à l'avenir ainsi que de la teneur de la législation pertinente.
- 7.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables des conséquences lorsqu'ils omettent d'expliquer clairement les points susmentionnés aux représentants légaux et s'engagent à décharger

l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves ou leurs représentants légaux à la suite de telles omissions.

Article 8 : propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB

- 8.1 Le contenu des programmes d'études et de l'évaluation, pour tous les programmes de l'IB, ainsi que l'ensemble du matériel produit et publié par l'Organisation de l'IB sous quelque forme que ce soit restent la propriété exclusive de l'Organisation de l'IB, qui en conserve les droits d'auteur.
- 8.2 L'Organisation de l'IB est par ailleurs propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment les logos de l'organisation, le logo « école du monde » de l'IB, et les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». Par conséquent, les établissements scolaires ont l'interdiction d'utiliser les marques susmentionnées pour désigner leurs cours développés indépendamment de l'Organisation de l'IB et y faire référence.
- 8.3 Simultanément à l'autorisation de dispenser le PEI, l'Organisation de l'IB octroie à l'établissement scolaire concerné une licence non exclusive d'enseignement du PEI et d'utilisation du matériel s'y rapportant fourni par l'Organisation de l'IB dans le respect du document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et des conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB, régulièrement mis à jour. Ladite licence se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire susmentionné.
- 8.4 Sous réserve des conditions définies dans le document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB, l'autorisation accordée aux établissements scolaires de dispenser le PEI octroie également à ces derniers une licence non exclusive leur permettant :
- d'utiliser le logo « école du monde » de l'IB sur leurs articles de papeterie, leurs publications, leur site Web et leur matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'ils sont autorisés à dispenser ;
 - d'utiliser le logo « Programme d'éducation intermédiaire » comme déclinaison de la marque de l'Organisation de l'IB et la représentation graphique du modèle du programme, sans modification, ajout ni adaptation ;
 - d'utiliser le logo « IB Continuum », à condition de dispenser trois programmes de l'IB ou plus ;
 - de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour leurs enseignants et de publier lesdits documents ou extraits sur leur site Web à accès protégé destiné à leur communauté scolaire à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - de faire des copies du matériel préparé par l'Organisation de l'IB spécialement pour les élèves ou pour informer les représentants légaux, à l'exception du matériel d'examen destiné à la prochaine session d'examens, qui ne doit en aucun cas être copié ni reproduit.
- 8.5 Outre les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'Organisation de l'IB et d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit sans l'accord écrit préalable de l'Organisation de l'IB.
- 8.6 Tous les droits conférés dans les articles 8.3 et 8.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 9 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'Organisation de l'IB

- 9.1 Les élèves produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, soumis à l'Organisation de l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des élèves.

-
- 9.2 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 9.4, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les élèves lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des élèves en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celle-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'Organisation de l'IB.
- 9.3 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'Organisation de l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, l'élève et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir l'élève de cette décision.
- 9.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un élève ou son représentant légal de suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'Organisation de l'IB doit en être informée conformément à la procédure décrite dans le manuel. L'élève doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'Organisation de l'IB avant la date butoir indiquée dans le manuel. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, telles que définies dans l'article 9.5.
- 9.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'Organisation de l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente (y compris les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un élève demande à suspendre les effets de la licence pour un matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'Organisation de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.
- 9.6 Le matériel des élèves peut contenir des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leur contrat de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par les établissements scolaires. En soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les établissements scolaires lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'Organisation de l'IB.
- 9.7 Lorsque le matériel soumis à l'Organisation de l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'Organisation de l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur, le cas échéant.

Article 10 : utilisation des données sur les candidats et des renseignements concernant les établissements scolaires

10.1 Données sur les candidats

- a. Le terme « données sur les candidats » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information ou donnée sur un candidat, qui identifie ledit candidat ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- b. L'Organisation de l'IB intervient dans le monde entier, est soumise à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les candidats au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les candidats et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les candidats, et offrent leur entière coopération à l'Organisation de l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. L'Organisation de l'IB ne peut être tenue responsable de la conformité des établissements scolaires à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les candidats, leurs représentants légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.
- d. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les candidats avec l'Organisation de l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des candidats ou de leurs représentants légaux pour traiter les données sur les candidats aux fins énoncées dans l'article 10.1(f) ci-après.
- e. Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les candidats nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 10.1(f) ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les candidats contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les candidats et son respect de la législation applicable.
- f. Les données sur les candidats peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
 - inscription des candidats au PEI et administration du PEI et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires, y compris les données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
 - soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements

-
- d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
- recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'Organisation de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, et sur l'efficacité du PEI ;
 - publicité et promotion de l'Organisation de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
 - respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- g. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les candidats ou leurs représentants légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les candidats réalisé par les établissements scolaires et l'Organisation de l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les candidats des tiers vers lesquels les données sur les candidats sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'Organisation de l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des fournisseurs de cours en ligne approuvés, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services relatifs à l'évaluation (notamment les examinateurs, les réviseurs de notation, les fournisseurs tiers et toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente) et de tout autre prestataire de l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB que toute donnée sur les candidats qu'ils transfèrent à l'Organisation de l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des candidats ni à leurs droits en matière de protection des données.
- h. Les candidats ou leurs représentants légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable au candidat et à l'établissement scolaire concernés. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des candidats ou de leurs représentants légaux conformément aux exigences légales locales. Si l'Organisation de l'IB reçoit d'un candidat ou de son représentant légal une requête concernant les données sur les candidats, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'Organisation de l'IB.

10.2 Renseignements concernant les établissements scolaires

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information permettant d'identifier un établissement scolaire particulier ou se rapportant à son processus d'obtention ou de conservation du statut d'école du monde de l'IB, et comprenant, sans s'y limiter, les informations obtenues lors de la phase de candidature de l'établissement scolaire, de la procédure d'autorisation de l'établissement scolaire, du processus d'évaluation par l'Organisation de l'IB de la mise en œuvre des programmes de l'IB, de l'inscription des candidats, et des résultats de l'évaluation au niveau de l'établissement scolaire (c'est-à-dire

le taux de réussite, le taux d'inscription et toute autre donnée sans lien direct avec un candidat particulier).

- b. L'Organisation de l'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que l'Organisation de l'IB peut utiliser et communiquer les renseignements concernant les établissements scolaires à des fins multiples en lien avec les programmes de l'IB et la mission de l'Organisation de l'IB, notamment mais non exclusivement, la recherche sur la mise en œuvre des programmes et leurs effets, l'analyse statistique (comprenant, sans s'y limiter, l'analyse des résultats d'examen et la recherche sur la réussite des candidats dans l'enseignement supérieur), le perfectionnement professionnel et la formation, la promotion et les activités commerciales. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent en outre que les fins susmentionnées peuvent inclure le transfert et la communication des renseignements concernant les établissements scolaires à des tiers (comprenant, sans s'y limiter, les fournisseurs de cours en ligne, les chercheurs indépendants employés ou financés par l'Organisation de l'IB et les prestataires du réseau de collaborateurs de l'IB).
- c. L'Organisation de l'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'Organisation de l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.
- d. Les établissements scolaires conviennent par le présent document que l'Organisation de l'IB recueille, traite et utilise les renseignements concernant les établissements scolaires ainsi que les informations personnelles sur les établissements scolaires (la notion de confidentialité étant déterminée par la législation applicable en matière de protection des données) et les membres de leur personnel (notamment les coordonnateurs et les professionnels de l'éducation) à des fins de gestion des relations avec les établissements scolaires, du PEI et de la sécurité de son réseau et de ses systèmes. Les établissements scolaires consentent en outre à ce que l'Organisation de l'IB transfère les données susmentionnées à d'autres entités ou vers un pays autre que celui dans lequel elles ont été recueillies, y compris vers des pays susceptibles de ne pas présenter de niveau de protection des données personnelles adapté ou comparable en vertu de la loi applicable. Le transfert international susmentionné est strictement réservé à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations de l'Organisation de l'IB, tel que prévu par le présent règlement. Dans les limites requises, l'Organisation de l'IB s'assure que les transferts sont réalisés conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs.

Article 11 : retrait de l'autorisation

- 11.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PEI peut lui être retirée si l'Organisation de l'IB considère, à sa seule discrétion, que :
- a. l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
 - b. l'établissement scolaire n'a pas démontré de façon satisfaisante son respect des *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et des exigences spécifiques au programme ;
 - c. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'Organisation de l'IB ;
 - d. l'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB ou ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à ce qui est stipulé dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB ;

-
- e. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés ;
 - f. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent règlement, c'est-à-dire toute modification décidée par l'Organisation de l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 11.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire est informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui est retirée.
- 11.3 Toute décision de retirer l'autorisation de dispenser le PEI est prise par le directeur général de l'Organisation de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision du retrait de l'autorisation.

Article 12 : renoncement de la part des établissements scolaires

Les établissements scolaires peuvent renoncer à leur autorisation de dispenser le PEI, avec effet à compter de la date convenue avec l'Organisation de l'IB. L'enseignement du PEI doit toutefois continuer jusqu'à ce que les candidats déjà inscrits dans ledit programme aient eu la possibilité de passer leurs examens et de recevoir leurs résultats. Les droits et frais restent dus à l'Organisation de l'IB jusqu'à la date de fin convenue.

Article 13 : nom et statut légal des établissements scolaires

- 13.1 L'Organisation de l'IB n'accorde en aucun cas le statut d'école du monde de l'IB aux établissements scolaires dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'ils souhaitent déposer contiennent ces termes. Les établissements scolaires doivent informer l'Organisation de l'IB de tout changement apporté à leur nom.
- 13.2 Tout établissement scolaire doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de dispenser des services d'éducation pour la tranche d'âge visée par son programme et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants. Les établissements scolaires doivent informer l'Organisation de l'IB de tout changement apporté à leur statut légal.

Article 14 : établissements scolaires à sites multiples

- 14.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte.
- 14.2 Dans certains cas, l'Organisation de l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement scolaire à sites multiples soit considéré comme une seule entité quant à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
 - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
 - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
 - d. Un coordonnateur du programme de l'IB est responsable d'administrer au jour le jour le programme dispensé conjointement dans l'ensemble des sites.

-
- e. L'établissement scolaire procède à une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites.
 - f. Le personnel de tous les sites se réunit fréquemment pour élaborer une planification collective.
- 14.3 L'Organisation de l'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement scolaire à sites multiples.

Article 15 : enseignement du PEI dans le cadre d'un partenariat

- 15.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PEI et les dernières années de ce programme étant dispensées dans un autre établissement, et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à dispenser le PEI dans le cadre d'un partenariat. L'Organisation de l'IB reconnaît ce groupe d'établissements scolaires comme une seule instance du programme dispensé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.
- a. Les établissements scolaires partenaires nomment un coordonnateur du PEI qui est chargé de coordonner ledit programme dans tous les établissements du partenariat et qui est l'interlocuteur de l'Organisation de l'IB pour l'ensemble du partenariat. L'établissement scolaire dans lequel travaille le coordonnateur du PEI est reconnu comme étant l'établissement principal. En principe, le coordonnateur du PEI doit être en poste dans l'établissement scolaire qui dispense les dernières années du programme.
 - b. Il existe une continuité des programmes d'études dans tous les établissements scolaires partenaires et dans toutes les années du programme.
 - c. Chaque établissement scolaire partenaire satisfait individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel lors de l'évaluation de la mise en œuvre du programme.
 - d. Les membres du personnel de tous les établissements scolaires partenaires se rencontrent régulièrement en vue de la planification collective, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PEI ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités d'évaluation du PEI.
 - e. Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat est considéré comme une seule entité. Bien que l'Organisation de l'IB puisse demander à chaque établissement scolaire partenaire de fournir des documents, un seul rapport est adressé au partenariat dans son ensemble.
- 15.2 Une fois l'autorisation accordée, chaque établissement scolaire concerné est répertorié comme une école du monde de l'IB à part entière. Le coordonnateur du PEI nommé pour le partenariat est considéré comme le coordonnateur du PEI pour l'ensemble des établissements scolaires partenaires.

Article 16 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre du PEI sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 17 : arbitrage des litiges

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre

d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 18 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme d'éducation intermédiaire* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 pour les établissements scolaires concernés par la session de mai et dont les candidats sont inscrits au programme à compter d'août ou de septembre 2014, et le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements scolaires concernés par la session de novembre et dont les candidats sont inscrits au programme à compter de janvier ou février 2015. Elle demeure applicable à tous les établissements scolaires jusqu'à modification.